


Date de réunion : 26 mars 2019	Procès-verbal de réunion Conseil Communautaire	
<p>L'an deux mille dix-neuf Le 26 mars à 19h00 L'assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réunie en séance publique sous la Présidence de M. Jean-Pierre GASCHET.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Francis BILLAULT, Jean-Claude BAGLAN, Lydie ARHUR, Dalila COUSTENOBLE, Georges MOTTEAU, Brigitte VENGEON, Gilles FILLIAU, Michèle LEMARIÉ-MAAREK, Christiane CHOMIENNE, Manuela PEREIRA, Marc LEPRINCE, Jean-Pierre GASCHET, Guy SAUVAGE de BRANTES, Joël DENIAU, Joël BESNARD, Annick REITER, Isabelle SÉNÉCHAL, André DAGUET, Daniel CHOISIS, Pierre DATTÉE, Marie-Claude FOUCHER, Bernard SUREL.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Étaient absents excusés :</u> Jeannine GROSLERON donne pouvoir à Jean-Claude BAGLAN, Fabien HOUZÉ, Michel COSNIER, Christian BENOIS, Nordine BOUMARAF donne pouvoir à Dalila COUSTENOBLE, Emmanuelle BOURMEAU donne pouvoir à Georges MOTTEAU, Rudolf FOUCTEAU, Olivier PODEVIN donne pouvoir à Bruno BENEVAUT, Gino GOMMÉ donne pouvoir à Manuela PEREIRA,</p>		

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a été invité à nommer un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Isabelle SENECHAL a été désignée à l'unanimité par le Conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1. Récapitulatif des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations octroyées par le Conseil communautaire

Date de signature	Destinataire	Objet	Type	Montant HT	Montant TTC
22/02/2019	Maitre Matthieu CESBRON	DIA n°2019-0018 – Renoncement à l'exercice du droit de préemption sur un bien	D.I.A.	S.O.	S.O.
28/01/2019	VESTA	Remplacement électrovannes aire d'accueil des gens du Voyage	D	755,28 €	906,34 €
22/02/2019	SARL BERGER	Fourniture et changement de pneus véhicule PARTNER	F	193,17 €	231,80 €
22/02/2019	SARL BERGER	Fourniture et remplacement kit distribution véhicule PARTNER	F	346,58 €	415,90 €
28/02/2019	Antennes et Comm'	Reprogrammation amplificateur (TNT) Gendarmerie	D	272,40 €	326,88 €
11/03/2019	EURL BERGOUGNOUX	Remplacement de la porte local technique AAGV	D	1 750,00 €	2 100,00 €

2. Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 26 février 2019

Monsieur le président met aux voix le procès-verbal de la réunion du 26 février 2019, en rappelant que ce dernier a été adressé à l'appui de la convocation.

Ce compte-rendu ayant été distribué à l'ensemble des Membres par son adjonction à la convocation de ce jour, le Conseil communautaire sera invité à formuler ses observations éventuelles et à l'approuver.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil communautaire de la séance du 26 février 2019, tel qu'il est transcrit.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

3. Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires : SRADDET (2019-042)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Pour mémoire, le SRADDET est un document prescriptif de planification qui intègre en les fusionnant plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants. Il doit être compatible et/ou pris en compte par les documents auxquels il est supérieur dans la hiérarchie des normes comme les SCOT, PLU(I), PCAET, documents sur l'organisation de la gestion des déchets. Une fois le SRADDET approuvé, les documents auxquels il est opposable devront être mis en compatibilité lors de leur prochaine révision. Par courrier en date du 4 janvier 2019, le Président de la Région Centre-Val de Loire adressait la version pour avis et enquête publique arrêtée en session plénière du Conseil Régional du 20 décembre 2018. Par ailleurs, il était précisé que conformément à la loi NOTRe, les EPCI ayant la compétence PLUI disposaient d'un délai de 3 mois pour donner leur avis. Au-delà de ce délai, sans avis formel, l'avis de l'EPCI était réputé favorable. Vient ensuite la phase d'enquête publique qui doit se tenir au printemps ; l'approbation du SRADDET est prévue pour la fin de l'année 2019, avant d'être approuvé par un arrêté du préfet de région.

Le projet définit une version régionale globale et unifiée pour l'aménagement et le développement durable à moyen (2025/2030) et long terme (2050). Le rapport propose une définition du projet de territoire articulée autour de 4 orientations et 20 objectifs.

Le SRADDET est composé de :

- un rapport comprenant les orientations, les objectifs et une carte au 150000^{ème}
- un fascicule détaillant les règles générales et les recommandations
- plusieurs annexes : évaluation environnementale, état des lieux, PRPGD, bilan et évaluation du SRCAE, SRCE, réseau routier d'intérêt régional.

Le projet de SRADDET comporte 4 orientations :

1. des femmes et des hommes acteurs du changement des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée.
2. Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre Val de Loire par la synergie de tous les territoires et la qualité de vie qui la caractérise.
3. Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée.
4. Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable.

Le document du SRADDET Centre Val de Loire dans sa version papier pour avis et enquête publique (décembre 2018) est disponible pour lecture au siège communautaire.

Avis sur le document présenté :

Le PRPGD (plan régional de prévention et gestion des déchets) est partie intégrante du SRADDET. Pour rappel, le Conseil communautaire a émis un avis défavorable par délibération en date du 18 septembre 2018 : les motivations de cet avis restent d'actualité : - objectifs difficilement réalisables dans les délais impartis, voire irréalistes.

Orientation 2

Objectif 5 : un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles naturels et forestiers

- « Au regard des consommations d'espace entre 2006 et 2012 (source Corine Land Cover) la consommation annuelle régionale est d'environ 900 ha/an, dont 210 ha pour l'aménagement des zones d'activités économiques et industrielles. Pour atteindre les objectifs du SRADDET (diminuer de moitié cette consommation d'ici 2025 et tendre vers 0 consommation nette en 2030),..... »

Observation :

Or, cette consommation foncière, dont le rythme diminue, est nécessaire à la réalisation de projets d'aménagements et de développement durable et concoure à la capacité de développement démographique.

« Une densité brute de 56 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations d'aménagement ».

Observation :

Cette densité formulée à titre indicatif est cependant par trop précise, car elle ne tient pas compte de la réalité des territoires, notamment en milieu périurbain et rural.

- « Privilégier le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés, en encourageant la mixité et la multifonctionnalité, le respect du patrimoine bâti, paysager et naturel ».

Observation :

Avec quel outil ?

« S'engager pleinement dans la reconquête, la réutilisation et l'adaptation du bâti existant en friche ou vacant. »

Observation :

Comment ?

Le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais propose au Conseil communautaire d'émettre un avis défavorable sur le SRADDET. En l'état le document ne traduit pas la réalité vécue, les ambitions et les priorités du Castelrenaudais. Cependant, les élus proposent de reprendre le dialogue avec le Conseil Régional en créant un groupe de travail local afin de répondre aux objectifs de la loi tout en respectant les ambitions de notre EPCI.

Madame Vengeon rappelle que le texte dit « tendre vers zéro », ce n'est donc pas une obligation. Elle propose un avis favorable avec réserves.

Madame Pereira précise qu'avec le PLUI, il y a déjà l'objectif de remplir les dents creuses.

L'administration aime bien les chiffres et celui de 56 habitation/ha conforte celle-ci.

Madame Vengeon insiste sur le fait que l'objectif en lui-même est louable, celui de tendre vers zéro afin de conserver des terres agricoles.

Monsieur le Président fait remarquer que maintenir la surface artificialisée dans le nouveau PLUI demande déjà un vrai effort de réduction, alors avec l'objectif zéro il sera impossible de maintenir des services publics dans les communes (écoles, ...).

Monsieur Baglan dit que les élus n'ont pas le monopole des dents creuses, qu'il faudrait les déclarer d'utilité publique et exproprier. C'est long et sans garantie.

Madame Pereira confirme en indiquant que dans les villages, dans les dents creuses, il y a aussi des terres en location à destination agricole.

Monsieur le Président propose un avis défavorable avec remarques.

Monsieur Baglan informe que le Département d'Indre-et-Loire a émis un avis défavorable.

Monsieur le Président indique que les élus du SCOT de Tours ont également donné un avis défavorable.

Monsieur de Brantes dit qu'il faut voter un avis défavorable car un très grand nombre de points doit être revu : notamment celui de la politique aéroportuaire qui a été mis de côté, et celui de la densité. Il faudrait qu'il n'y ait plus de chiffre de densité inscrit. L'objectif de 56 habitations /ha est sans doute réalisable dans l'urbain mais pas dans le rural.

Madame Vengeon rappelle que pour d'autres documents, on émet un avis favorable avec réserves et qu'il est pris compte des réserves dans le document final, mais au vu de la discussion peut-être faut-il voter un avis défavorable avec remarques.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **EMET** un avis défavorable sur le projet du SRADDET, en raison des remarques et des demandes complémentaires citées précédemment.

STRATÉGIE ET PROSPECTION ÉCONOMIQUE

4. Maison de santé pluridisciplinaire : acte modificatif n°2 au marché du lot 7 (2019-043)

Monsieur le Président laisse la parole à Francis Billault, Vice-président en charge de l'Équipement Aquatique, qui expose les éléments suivants :

Par délibération n°2017-21 en Conseil communautaire du 28 février 2017, le **lot n°7 « menuiseries intérieures »** du marché de travaux pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (Rue du Four Brûlé – 37110 Château-Renault), a été attribué à l'**entreprise BMCC** qui a présenté, au vu des critères de jugement des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **95 962,39 € HT**.

Un acte modificatif n°1 d'un montant de 14 571,07 € HT, soit une augmentation de 15,18 % du montant initial pour ce lot, portant ainsi le nouveau montant à 110 533,46 € HT a été signé du fait de la modification des cloisonnements intérieurs et approuvé lors du Conseil communautaire du 18 septembre 2018.

Suite aux besoins des professionnels de santé, non identifiés préalablement au démarrage du chantier, un acte modificatif n°2 doit être signé avec l'entreprise BMCC permettant de détailler les points suivants :

- **Travaux non exécutés dans le cadre du marché d'un montant de - 6 882,98 € HT : trappe de visite, coffrets, plinthes bois, totems extérieurs, plaques principales.**
- **Travaux complémentaires exécutés dans le cadre de ce marché d'un montant de + 6 882,98 € HT : bloc porte pré-peint, joint de dilatation, cloison, plaque entrée, coffrage du coffret ENEDIS, plan de travail.**
- **Travaux complémentaires demandés par les locataires et la Communauté de Communes pour un montant de + 4 052,03 € HT : cache compteurs, caisson éclairage de l'enseigne, placard de bureau, pictogrammes.**

Un acte modificatif n°2 de 4 052,03 € HT doit être signé, pour acter les travaux non exécutés et les travaux complémentaires, soit une augmentation globale du marché de 16,25 % du montant initial de ce lot, portant ainsi le nouveau montant à la somme de 114 585,49 € HT.

Monsieur Baglan s'inquiète des dégradations déjà constatées sur les murs de la Maison de Santé, notamment les traces de moisissure.

Monsieur Billault explique qu'il y a eu un dégât des eaux, un tuyau bouché pendant le chantier. Un huissier est venu constater les désordres et l'assurance a été saisie. Une fois la responsabilité déterminée, il faudra ensuite refaire le mur.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte modificatif n°2 d'un montant de 4 052,03 € HT, portant ainsi le nouveau montant à la somme de 114 585,49 € HT.

5. Subvention Cinéma d'Art et d'Essai Le Balzac – Autorisation de signature de la convention annuelle (2019-044)

Monsieur le Président laisse la parole à Francis Billault, Vice-président en charge de l'Équipement Aquatique, qui expose les éléments suivants :

Le centre culturel du cinéma le Balzac a sollicité la Communauté de Communes afin que lui soit attribué une subvention de 34 000 €.

Par convention en date du 31 mars 2006, la Communauté de Communes s'est engagée à soutenir financièrement chaque année l'association « Le Balzac » en participant aux frais de personnel. Le montant de la subvention pour 2018 s'élevait à 34 000 €. Le cinéma sollicite, pour l'année 2019, 34 000€.

Vu la demande du Cinéma le Balzac,

Vu le bilan de l'exercice 2018 du Cinéma le Balzac présenté en assemblée générale,

Vu le budget prévisionnel 2019 du Cinéma le Balzac présenté en assemblée générale,

Considérant l'intérêt et la nécessité pour la population du territoire du Castelrenaudais de conserver une offre culturelle cinématographique,

Considérant qu'une somme est prévue au Budget 2019 de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 34 000 € au Cinéma Le Balzac au titre de l'année 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

PROTECTION DU MILIEU NATUREL

6. EcoDDS – Autorisation de signature de l'avenant à la convention (2019-045)

Monsieur le Président laisse la parole à Pierre Dattée, Vice-président en charge de la Protection du Milieu Naturel, qui expose les éléments suivants :

EcoDDS est l'éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets diffus spécifiques ménagers (DDS ménagers). Par un arrêté ministériel du 28 février 2019, il a été agréé jusqu'au 31 décembre 2024. Afin de permettre la collecte des DDS ménagers en déchetteries par EcoDDS, il convient de signer la convention-type.

Cette convention régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte des DDS ménagers remettent séparément ces déchets à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier. Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

La convention type est consultable au siège communautaire aux horaires d'ouverture.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son premier Vice-président, Monsieur Pierre DATTEE, à signer avec EcoDDS la convention relative à la filière des déchets diffus spécifiques ménagers.

BUDGET - ÉCRITURES COMPTABLES

7. Budget Immeubles de rapport – Décision modificative n°1 (2019-046)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Les demandes de remboursement au titre du FCTVA de l'année 2018 seront perçues en 2019. Il convient d'enregistrer ces prévisions de recettes par l'ouverture de crédits supplémentaires.

Chapitre	Imputation	Dépense fonctionnement	Recette fonctionnement	Dépense investissement	Recette investissement
10 – Dotations, fonds divers et réserves	01 / 10222 / Sce 99				+ 228 050,00€
21 – Immobilisations corporelles	01 / 2188 / Sce 99 93 / 2132 / Sce 10			+ 220 000,00€ + 8 050,00€	
Total		0,00€	0,00€	228 050,00€	228 050,00€

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **VALIDE** la décision modificative d'ouverture de crédits budgétaires supplémentaires, détaillée ci-dessus.

8. Budget Zones d'activités – Décision modificative n°1 (2019-047)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Il convient d'actualiser le montant des dépenses imprévues de la section de fonctionnement en conformité avec le plafond réglementaire.

Chapitre	Imputation	Dépense fonctionnement	Recette fonctionnement	Dépense investissement	Recette investissement
022 – Dépenses imprévues	01 / 022 / Sce 99	- 600,00€			
011 – Charges à caractère général	01 / 61521 / Sce 99	+ 600,00€			
Total		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **VALIDE** la décision modificative de transfert de crédits budgétaires, détaillée ci-dessus.

9. Budget SPANC – Décision modificative n°1 (2019-048)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Il convient de régulariser une recette comptable de l'année 2018 imputée par erreur sur la section d'investissement, en ouvrant des crédits au chapitre 16 en dépenses d'investissement.

Chapitre	Imputation	Dépense fonctionnement	Recette fonctionnement	Dépense investissement	Recette investissement
16 – Emprunts et dettes assimilées	1643 / Sce 99			+ 84,00€	
21 – Immobilisations corporelles	2188 / Sce 99			- 84,00€	
Total		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **VALIDE** la décision modificative de transfert de crédits budgétaires, détaillée ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

10. Frais de déplacement (2019-049)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil communautaire doit fixer les taux de remboursement forfaitaires des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat (soit actuellement 15,25 € pour les frais de repas et 60 € pour les frais d'hébergement) et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Ce décret ouvre également la possibilité au Conseil communautaire de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogeant aux taux des indemnités de mission.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant la revalorisation des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu les modalités définies lors de la délibération en date du 25 avril 2017 antérieures à la parution de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant le barème kilométrique, rappelées ci-dessous :

- Définition de la notion de résidence administrative, tel que ci-dessous :
La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Or, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics, on retient la commune, siège de l'établissement et les communes limitrophes,
- Fixation de l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents et les élus en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi, et entre 18h et 21h pour le repas du soir, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 €,
- Fixation de l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 60 € (pour la chambre et le petit-déjeuner),
- Autorisation du remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux,
- Autorisation de remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun,
- Autorisation du remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif S.N.C.F. 2^{ème} classe uniquement lorsque les agents participent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Le remboursement sera dans ce cas limité à un concours par an et en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile,
- Autorisation du remboursement des frais kilométriques liés à la carence kilométrique appliqué par le CNFPT lorsque les agents utilisent leur véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de formation (selon la base des indemnités kilométriques), ainsi que les frais de stationnement et de péage si pertinent,
- Autorisation du remboursement des frais de transport pour les trajets réalisés :
 - liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ou l'élu a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel, tel qu'indiqué ci-dessous, **quel que soit le nombre de kilomètres parcourus dans l'année civile,**

Les indemnités kilométriques actualisées par la parution du décret du 26 février 2019, sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Catégories (puissance fiscale véhicule)	Km
De 5 cv et moins	0,29 €
De 6 cv et 7 cv	0,37 €
De 8 cv et plus	0,41 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 €
Vélocycle (et autres véhicules à moteur)	0,11 €

- liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F, 2^{ème} classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1^{ère} classe de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale,
- liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale.

Les remboursements se feront au vu d'un ordre de mission préalablement rempli et sur présentation des justificatifs à la fin du déplacement. Les dispositions prévues ci-dessus concernent les fonctionnaires territoriaux, agents non titulaires de droit public et de droit privé ainsi que les élus.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **VALIDE** le remboursement des frais de transport pour les trajets réalisés à compter du 1^{er} avril 2019 selon le nouveau barème kilométrique.

11. Compte épargne temps : actualisation

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Il convient de prendre en compte les nouvelles modalités de monétisation des jours épargnés introduites par le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018.

Rappel du dispositif :

Le compte épargne temps permet à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement, sous différentes formes.

Agents bénéficiaires du dispositif :

Sont concernés :

- les agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale occupant un emploi permanent,
- les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale occupant un emploi permanent, et ayant accompli une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- les agents stagiaires, les agents titulaires de droit privé, les agents saisonniers,
- les agents relevant d'un régime d'obligation de service (ex : l'enseignement).

Règle d'alimentation du compte épargne temps :

Le compte épargne temps permet de cumuler au maximum 60 jours, par un dépôt annuel avant le 31 décembre de chaque année,

- de 5 congés annuels après l'obligation de consommer au moins 20 jours,
- par l'apport maximum de 2 jours de fractionnement,
- par l'apport de jours de RTT.

L'unité de compte du compte épargne temps est le jour ouvré.

Règles d'utilisation du compte épargne temps :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps, selon les modalités suivantes :

Le nouveau décret modifié abaisse le seuil de déclenchement de la monétisation des jours épargnés (passage de 20 à 15 jours)

Cumul de jours épargnés ≤ 15 jours	Cumul de jours épargnés ≥ 15 jours + option pour l'indemnisation prise par la collectivité
Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés	<p>Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés</p> <p>Pour les fonctionnaires :</p> <p>Option* pour le nombre de jours épargnés supérieurs à 15 entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien des jours sur le CET - indemnisation - prise en compte pour la RAFP <p>Pour les non fonctionnaires :</p> <p>Option pour le nombre de jours épargnés supérieurs à 15 entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien des jours sur le CET - indemnisation

Consommation des jours épargnés :

Les jours épargnés peuvent être consommés en jours de congés après dépôt d'une demande d'utilisation de tout ou partie de son compte épargne temps en respectant les modalités de demande des jours de congés annuels.

Les congés au titre du compte épargne temps peuvent être accolés avec les congés annuels, les RTT sous réserve des nécessités de services et de l'accord de l'autorité territoriale.

La demande de l'agent d'utiliser des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue :

- du congé maternité
- du congé d'adoption
- du congé paternité
- du congé pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie

Maintien de l'épargne sur le compte épargne temps :

Tous les jours épargnés peuvent être maintenus sur le compte épargne temps dans la limite du cumul de 60 jours.

Indemnisation des jours épargnés sous forme de monétisation :

Les modalités d'indemnisation sont définies par l'arrêté du 20 août 2009 par référence aux montants appliqués dans la fonction publique de l'Etat. *Le nouveau décret revalorise la monétisation des jours épargnés (augmentation de 10€ par jour)*

- catégorie C : 75€ bruts / jour
- catégorie B : 90€ bruts / jour
- catégorie A : 135€ bruts / jour

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations que les éléments du régime indemnitaire

Indemnisation des jours épargnés sous forme de prise en compte au titre de la retraite additionnelle (RAFP):

La conversion des jours épargnés permet l'acquisition (pour une valeur d'acquisition du point à 1,2317€ pour 2019)

- catégorie C : 58 points
- catégorie B : 70 points
- catégorie A : 105 points

Pour la conversion des jours CET, il n'y a pas l'application du plafonnement de l'assiette de cotisation constitué par 20% du traitement

Règle d'information :

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Règle de maintien des droits :

L'agent conserve ses droits acquis en cas :

- de détachement, mutation dans la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention avec le nouvel employeur les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent,
- de mise à disposition d'une organisation syndicale,
- de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national, de congé parental, de mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques : les droits sont conservés mais inutilisables sauf autorisation de l'administration de gestion.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation auprès des ayants droits

Les membres du Conseil communautaire demandent que ce point soit revu lors d'une prochaine séance, afin d'avoir davantage d'explications.

Monsieur le Président propose donc de surseoir à statuer et précise qu'une information sur le CET sera donnée lors du prochain Conseil communautaire en présence du service Ressources Humaines de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

DIVERS

12. Informations diverses



- **Labellisation du Grand Est Touraine : Territoire d'Industrie**

Voir communiqué de presse en annexe

Monsieur le Président et Monsieur Billault tiennent à souligner l'excellent travail effectué par les agents qui ont monté le dossier en un temps record, et tiennent à leur adresser leurs remerciements. Cela a permis non seulement d'inscrire le Grand Est Touraine en Territoire d'industrie mais également en site pilote.

- **Rapport d'activités :**

Les conseillers communautaires sont informés que le rapport d'activité 2018 :

- Pays Loire Touraine,
est consultable au siège communautaire aux horaires d'ouverture.

- **Transport scolaire :**

Monsieur Leprince informe l'assemblée que les inscriptions du Transport Scolaire débuteront le 4 juin.

Les inscriptions seront validées dès lors que le paiement aura été effectué par les familles. Cela signifie que les communes qui participent au Transport scolaire rembourseront ensuite les familles.

Il indique par ailleurs qu'afin de simplifier la délivrance des cartes, la photo ne sera plus demandée. En revanche, il précise que la validité de la carte sera de 5 ans et qu'il ne faut surtout pas la retirer de son étui et la plier. En effet, le fil doré tout autour garantit la validité de la carte, s'il est rompu elle n'est plus active.

13. Questions diverses

L'ordre du jour étant clos et plus aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20 h 15.